

Ce document a été rédigé par ELE, syndicat professionnel représentant des Entreprises Locales d'Énergies, en collaboration avec ses adhérents et plus particulièrement son groupe de travail C2E.

ELE regroupe des ELD (GRD et Fournisseurs) et des producteurs d'énergie, représente ses membres au niveau national, organise et anime les échanges d'expertises et d'expériences sur les sujets métiers et dans le domaine social, et accompagne ses adhérents dans la compréhension et la mise en œuvre de la réglementation.

Cette réponse a été rédigée en reprenant la structure du projet de doctrine diffusé par la DGEC le 14 avril 2021.

Introduction

ELE souhaite rappeler l'importance que revêtent les programmes pour les acteurs obligés. C'est en effet le moyen pour eux de se procurer des CEE avec une prise de risques réduite, la DGEC ayant validé les certificats en amont, pour un prix compétitif. L'attrait des programmes pour les acteurs obligés nécessite que soit assuré par la DGEC, une égalité d'accès aux programmes à l'ensemble des acteurs obligés.

Ce sont les raisons pour lesquelles les orientations de la doctrine qui fait l'objet de commentaires de la part d'ELE et de ces adhérents nous semblent fondamentales. Il convient également de saluer la démarche doctrinale, qui nous semble souhaitable dans la mesure où elle participe d'une plus grande lisibilité pour les acteurs.

1. Rappel du cadre des programmes CEE

Nous n'avons que peu de remarque en ce qui concerne le rappel du cadre des programmes C2E, si ce n'est une remarque d'ordre générale sur la répartition des C2E produits.

En effet, on constate sur la période 4, que la proportion des C2E précarité est très faible (5,6% des C2E) et pourrait être augmentée en P5.

On constate également, que le transport et les bâtiments représentent une grande proportion des C2E programmes. Il nous semble qu'un rééquilibrage au bénéfice de l'industrie et les TPE/PME serait souhaitable à l'occasion de la période à venir, d'autant que ces secteurs doivent faire face à la double contrainte de la diminution des émissions et de la concurrence internationale. Dès lors, un rééquilibrage permettrait de soutenir le site France en plus de contribuer aux économies d'énergies.

2. Sélection des thèmes et des contenus

Sur le principe visant à ce que le porteur de programme ne puisse plus être le financeur

Les adhérents d'ELE considèrent qu'il s'agit d'une évolution souhaitable qui permet de bien distinguer les deux acteurs et d'éviter qu'ils ne soient juge et partie.

3. Sélection des programmes et porteurs

ELE se satisfait que le mode de sélection privilégié demeure les appels à programmes. Elle appelle cependant à une plus grande transparence dans les critères d'attribution, en amont de la sélection (ce que la présente doctrine semble entériner) ainsi qu'en aval (ce qui nous semble moins être le cas).

a. Critère d'éligibilité des programmes

Sans commentaires.

b. Modalité de sélection des programmes

Sur la préférence aux appels à programmes et la limitation à deux par an

Les adhérents d'ELE **souscrivent à la préférence donnée à l'appel à programme**. Ils s'interrogent cependant sur la volonté de la DGEC de limiter à deux appels par an :

- Ils considèrent **qu'un rythme plus soutenu en début de période serait souhaitable** pour en assurer le lancement.
- **Quatre appels par an leurs semblent** une temporalité plus appropriée.

Sur les appels à programmes organisés par la DGEC et rendus publics

Nous nous **satisfaisons de cette disposition**. Les adhérents d'ELE souhaitent également rappeler que la mise en ligne, pour assurer l'égalité d'accès, doit se faire dans une temporalité qui permet aux obligés d'y répondre. On a en effet souvent constaté de telles publications trop tardives en P4, ne permettant pas aux obligés intéressés d'y répondre, les échéances étant souvent dépassées.

Sur le cahier des charges

ELE souscrit à la volonté de la DGEC de rédiger un cahier des charges commun des appels à programmes précisant un certain nombre de points.

Sur ces derniers, nous nous inquiétons de celui précisant le **nombre indicatif de programmes qui pourront être sélectionnés ainsi que le volume associé de CEE** ainsi que celui portant sur **critères d'éligibilités et d'évaluation des candidatures**.

Pour ce qui concerne le nombre indicatif de programmes :

- D'abord, nous déduisons que la doctrine ne déterminerait pas le nombre de programmes existants et que cette détermination serait laissée à l'appréciation de la DGEC. Or, nous connaissons sa volonté de diminuer le nombre de programmes par soucis de rationalisation.
- ELE craint qu'une diminution du nombre de programmes et l'adaptation de leurs dimensionnement ne **viennent aggraver la difficulté (présente) d'accès à financement pour les petits obligés**. En effet, si le nombre de programmes validés par le ministère venait à baisser, la concurrence entre obligés lors des appels à financeur se ferait en faveur des gros obligés du fait du volume de leur obligation qui leur permet de s'engager sur des volumes plus importants, aux dépens des petits obligés.
- C'est ici l'occasion de rappeler que le point clé pour ELE est **d'assurer une réelle égalité de chance dans l'accès aux programmes**, et d'en faciliter l'accès aux petits obligés en les informant suffisamment en **amont** et en leurs **réservant une part des volumes à financer**.

Pour ce qui concerne les **critères d'éligibilité** et les **critères d'évaluation des candidatures**, nous appelons de nos vœux à ce qu'ils gagnent en **lisibilité**.

- La **liste des critères** et les **pondérations** de chacun d'entre eux devraient être accessibles, afin que les appels à financement de programmes soient d'accès égal.
- Dans le même ordre d'idée, il nous semble qu'une **réponse systématique aux candidats**, notamment non sélectionnés, **leurs précisant les raisons ayant motivées l'éviction**, participerait de la lisibilité générale du mécanisme, mais également de l'égalité d'accès par les retours d'expérience et l'amélioration de la construction des dossiers que cela permettrait. Plus précisément, En cas de rejet de demande il conviendrait que les prétendants éconduits soient informés :
 - × Du nom de l'attributaire du marché
 - × Du classement des offres de financement et le nombre de points obtenus par l'attributaire du marché pour chaque critère et sous-critère de jugement des offres.
- Les adhérents d'ELE souhaitent attirer l'attention de la DGEC sur la nécessité de **réserver les programmes aux obligés ou de les favoriser par le biais des critères d'éligibilité**, au détriment des mandataires et les délégataires.
- Enfin, il nous semble que la **publication systématique des financeurs retenus ainsi que des volumes concernés** participerait utilement à la transparence générale du dispositif.

Sur l'exception de portage par un organisme public

Les adhérents d'ELE n'y voient pas d'inconvénients.

4. Sélection des financeurs

Sur le plafond en 5^{ème} période

- 80 % de l'obligation lorsque celle-ci est inférieure à 500 GWhc ;
- 400 GWhc + 50 % de l'obligation excédant 500 GWhc, lorsque l'obligation est inférieure à 1 000 GWhc ;

- 750 GWhc + 15 % de l'obligation excédant 1 000 GWhc.

Les **adhérents d'ELE se satisfont des modalités envisagées en matière de plafond**. Celles-ci nous semblent en effet plutôt favorables aux petits obligés qui font l'objet de toute notre attention, notamment dans un contexte d'augmentation du nombre d'obligés et du volume de l'obligation.

Nous nous interrogeons cependant sur ce que recouvre le volume d'obligation faisant référence dans le cadre de ce plafond :

- **S'agit-il de l'obligation réglementaire prévisionnelle de C2E classiques ou du cumul C2E précarité et C2E classiques ?**
- **S'agit de l'obligation sur toute la P5 ?**

En outre, ELE et ses adhérents souhaitent attirer l'attention de la DGEC sur les **modalités d'accès pour les nouveaux obligés et éventuellement obtenir des précisions à cet égard**.

En effet, avec deux appels à programme par an, les entreprises qui ne seront obligées qu'en cours de période compte-tenu de la dégressivité de la franchise, verront leurs conditions d'accès complexifiées, car les programmes seront pour partie déjà attribués.

A titre d'exemple, une petite ELD représentant un volume annuel de 115 GW annuel deviendrait obligés en 2024. Avec les délais de mise en œuvre de programme (établissement des obligations, validation des programmes, sélection des financeurs, appels de fond, etc.), il est vraisemblable qu'une petite ELD ayant une obligation à partir de 2024 ne pourra avoir la capacité de recourir à un programme pour répondre à son obligation de P5.

Aussi, compte tenu de la dégressivité de la franchise, **il nous semble que les futurs nouveaux obligés devraient pouvoir accéder aux programmes dès le début de la 5^{ème} période, à condition de démontrer qu'ils seront obligés en cours de période**.

Sur le découpage en tranches de 100 GWhc re-groupables ou cumulables

Les adhérents d'ELE considèrent que **ce découpage en tranche de 100 GWhc est satisfaisant**, tout comme la **flexibilité induite par la possibilité de regrouper ou cumuler** ces tranches.

Il conviendrait en outre de garantir la possibilité pour un financeur de revendre des C2E à un partenaire déclaré au moment de la candidature, avec un prix de cession égal au prix d'acquisition. Cela permettrait aux plus petits obligés d'accéder aux programmes via un partenaire tout en se prémunissant de la spéculation.

Sur les éléments composant l'appel à financeur

Les **adhérents d'ELE souscrivent pour l'essentiel** à cette liste. Nous tenons cependant à apporter deux remarques qui concernent les critères à partir desquels les candidatures seront examinées.

- **Sur la connaissance du dispositif**, il nous semble que ce critère est **discriminant pour les nouveaux obligés et petits obligés**. Ceux-ci ne disposent en effet pas de l'expérience ni des

ressources humaines qui permettraient de justifier d'une connaissance de dispositif dans les mêmes proportions que d'autre grands acteurs obligés.

Il conviendrait donc que ce critère ne soit discriminant que dans la mesure où cette connaissance serait tout à fait nulle.

- Au demeurant, cette observation est valable également pour le critère de l'engagement du candidat dans des actions similaires à celles des programmes, si cette disposition vaut pour les actions déjà effectuées par le passé. En revanche, si elle ne dispose que pour l'avenir, nous n'y voyons pas d'inconvénient.

De plus, si l'engagement n'était pas effectif au moment de la candidature, donc non prouvable, chaque candidat devrait pouvoir s'engager à faire.

- Les **adhérents d'ELE considèrent que la qualité d'obligé sur la période avec un avantage accordés aux obligés financeurs**, serait bienvenue.

Sur la possibilité d'identifier un obligé comme financeur potentiel

ELE ne s'oppose pas sur le principe. Nous appelons cependant à la vigilance et demandons que la DGEC s'assure que **ce type de programmes ne prennent pas une proportion trop importante.** En effet de telles dispositions font craindre à ELE que certains obligés très importants, ne captent l'essentiel de ces programmes étant donné leurs capacités opérationnelles à détecter ces opportunités en amont.

Sur la condition de double financement

Nous souscrivons à cette condition pour ce qui concerne le double financement.

Pour ce qui concerne la **prolongation ou l'extension significative d'un programme existant, il nous semble que la disposition selon laquelle une part significative du financement supplémentaire fait l'objet d'un appel à des nouveaux financeurs est pertinente.** Nous interrogeons cependant sur la **définition que la DGEC entend donner à de « nouveaux financeurs ».** Les filiales des anciens financeurs devraient être exclues par exemple.

5. Facteur de conversion des programmes

Sur le principe et le caractère fixe du facteur de conversion

A titre liminaire, nous tenons à rappeler que le caractère fixe dans l'entièreté de la durée du programme est primordial. Car les programmes sont des engagements forts et de long termes pour les obligés et leurs porteurs. Il est donc **nécessaire d'avoir de la visibilité dès le départ sur les montants engagés.** Pour toutes ces raisons le **taux doit être fixé à l'avance et ne pas changer** durant le programme. D'ailleurs, le caractère fixe est salutaire tant du point de vue des financeurs que de celui des porteurs pour lesquels les plans d'affaires ont été construits et validés par la DGEC.

Sur la détermination et l'actualisation

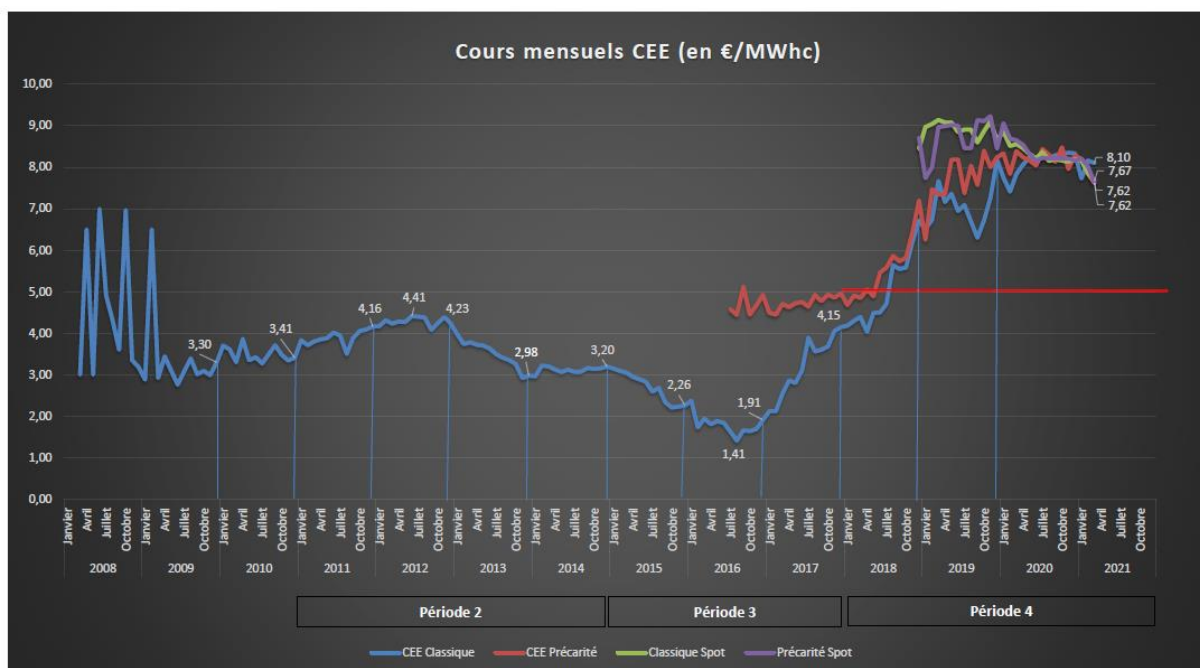
Les adhérents d'ELE ne sont pas favorables à une quelconque indexation pendant la durée de la convention, comme ce fût le cas sur au moins en partie sur la période 4. D'ailleurs, une telle disposition porte en elle le risque de sortie d'obligés de la convention par refus de signature de l'avenant. Il convient en outre selon nous de distinguer la durée initiale d'une potentielle prolongation.

En cas de prolongation, nous sommes favorables à une indexation afin de garantir un équilibre économique entre les acteurs. Alors, une valeur de 85% constitue un signal de marge sur un C2E programme qui nous semble bien proportionné.

Cependant, la référence d'indexation sur le prix EMMY 12 mois ne semble pas pertinente à nos adhérents car il ne reflète pas la réalité du marché. Il conviendrait mieux selon eux, de se baser sur le dernier cours EMMY connus à la date d'acceptation de prolongation du programme.

Enfin, la question se pose de savoir de quel cours EMMY est-il question ? EMMY classique ? EMMY précarité ? Les deux ? une moyenne des deux ? ? spot et à termes ? moyenne des 4 ? Cette question a son importance, car il semble qu'un écart entre les deux (et même les 4) de plus en plus important soit à prévoir. Nous saurions gré la DGEC de bien vouloir nous préciser ce point.

Illustration du spread qui devrait s'accroître au fil des mois



6. Evaluation des programmes

Pas de commentaires dans la mesure où cette évaluation est du ressort de la DGEC.

7. *Recours à des prestataires par les porteurs de programmes*

Nous abondons dans le sens de la DGEC sur ce point et n'avons pas de commentaires supplémentaires à formuler.

8. *Règles relatives aux possibilités de cumul des aides*

Sur la règle visant à empêcher le double financement par des programmes

Sans commentaires de notre part dans la mesure où elle s'adresse aux porteurs.

Sur le principe que les porteurs s'assurent auprès des bénéficiaires qu'ils n'ont pas déjà bénéficié d'un programme ou d'une opération C2E.

Cette obligation **concerne-t-elle les porteurs où les financeurs** ? Elle nous semble en tout état de cause compliquée à honorer dans la mesure où les financeurs ne connaissent pas la liste des bénéficiaires (même s'il semble que la DGEC prévoit que la liste des bénéficiaires soit mise à disposition de la DGEC en P5). Il nous semble **qu'il appartient à la DGEC de veiller à ce que plusieurs programmes n'aient pas le même objet** sur le même territoire.

Sur de la coexistence des programmes CEE et des aides de l'ADEME :

Pas de commentaires.